VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 92-2480

MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - AJOUT DE L'USAGE SALLE DE BINGO DANS CERTAINES ZONES COMMERCIALES ET PUBLIQUES

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'autoriser la tenue d'activités de bingo dans les zones commerciales dont le rayon d'action peut s'étendre à plusieurs quartiers ou à l'échelle de la municipalité.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 16 mars 1992 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3066 a été donné le 17 février 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE

2.1- L'article 1.5 "Groupement des usages" est modifié en ajoutant au dernier alinéa du paragraphe 1.5.4.1 relatif au groupe services récréatifs I l'usage suivant:

"salle de bingo"

2.2- L'article 3.8 "Dispositions applicables aux zones "CB", "CB/A", "CB/AA", "CB/B", "CC", "CD" et "CS" est modifié en ajoutant au paragraphe 3.8.1 portant sur les usages autorisés dans les zones "CB/A" et "CB/AA", à la suite de "Groupe services récréatifs I", la précision suivante:

"... à l'exception de l'usage salle de bingo."

2.3- L'article 1.5 "Groupement des usages" est modifié en ajoutant au dernier alinéa du paragraphe 1.5.5.1 relatif au groupe public et institutionnel I, l'usage suivant:

"salle de bingo"

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.2- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.3- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 92/03/16 **PAR LA RÉSOLUTION:** 92/28387

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2480-1-4370)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - AJOUTE DE L'USAGE SALLE DE BINGO DANS CERTAINES ZONES COMMERCIALES ET PUBLIQUES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 mars 1992, a adopté le règlement # 92-2480 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de l'usage salle de bingo dans certaines zones commerciales et publiques.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 mars 1992.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 mars 1992

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2480-2-4365)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 16 MARS 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 mars 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2480 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de l'usage salle de bingo dans certaines zones commerciales et publiques.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 mars 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2480 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2480 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 30 et 31 mars 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2480 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2480 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 mars 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 22 mars 1992

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2480-3-4405)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2480 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 30 et 31 mars 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 92-2480 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Ajout de l'usage salle de bingo dans certaines zones commerciales et publiques.**

3e- QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard du règlement # 92-2480 de la Ville de Charlesbourg en date du 21 avril 1992, date de l'entrée en vigueur du règlement # 92-2480.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 3 mai 1992

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2480 en affichant:

1- Le premier avis, en français, no 2480-1-4370, dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg le 22 mars 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, no 2480-2-4365 dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg le 22 mars 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, no 2480-3-4405 dans le journal l'HEBDO de Charlesbourg 3 mai 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 mai 1994

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2480

Titre: **MODIFICATION DU REGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - AJOUT DE L'USAGE SALLE DE BINGO DANS CERTAINES ZONES COMMERCIALES ET PUBLIQUES**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 30 et 31 mars 1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2480 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 92-2480 est de 1,346 et que 53 personnes habiles à voter sur ce règlement se sont enregistrées les 30 et 31 mars 1992.

Que le règlement # 92-2480 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 avril 1992.

Charlesbourg, ce 31 mars 1992

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.